

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0126

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 25 FEVRIER 2016

PORTANT AGREMENT PROVISoire

DE PRESTATAIRE DE SERVICES

DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE A LA SOCIETE

INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** Le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques charge, en son article 50, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;

Considérant que dans ce cadre, l'ARTCI est habilitée à délivrer les agréments pour l'exercice de l'activité de prestataire de services de certification électronique (PSCE) 

Considérant que l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique énonce les conditions requises pour être agréé en qualité de prestataire de services de certification électronique ;

Considérant que la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'agrément pour exercer les activités de prestataire de services de certification électronique ;

Considérant que les dossiers administratif et technique fournis par la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** sont conformes à la législation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** est agréée en qualité de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE).

L'agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique est délivré, à titre provisoire, pour une durée d'un (01) an renouvelable.

La société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** devra acquitter également la redevance d'audit, de contrôle des systèmes d'information et de certification électronique, dont le montant, les conditions et les modalités de paiement seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 :

La société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** est tenue de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément provisoire qui lui est délivré.

L'ARTCI procède à des contrôles auprès de la Société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** afin de vérifier le respect de la présente disposition, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de la réglementation, la Société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** prend les dispositions pour s'y conformer.

Article 3 :

La société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** est tenue de démarrer ses activités dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de la présente décision, sous peine du retrait de l'agrément.

Article 4 :

Tout traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités de la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)** est soumis au respect des dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANT (ITA)**.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 25 février 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

